

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**DU LUNDI 18 MAI 2026**

**DELIBERATION : N°2026/09  
DIRECTRICE : Sophie TROUART  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mohamed ZOBIRI**

**DELIBERATION N°2026/09**

**Délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président, à son Vice-président ou à son Vice-président délégué dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

VU l'article R.123-22 du même code ;

VU la délibération 2026-06 du Conseil d'Administration en date du 18 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS.

VU la délibération 2026-07 du Conseil d'Administration en date du 18 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente déléguée du CCAS.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;

Accès de réception en préfecture  
091-269101010-20260521-DEL2026-09-DE  
Date de télétransmission : 21/05/2026  
Date de réception préfecture : 21/05/2026

- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui :
  - o En première instance
  - o A hauteur d'appel et au besoin en cassation
  - o En procédure d'urgence
  - o En procédure de fond
  - o Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives, devant le Tribunal des conflits
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée dans les mêmes matières.

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée. En outre, le Président, la Vice-Présidente et la Vice-Présidente déléguée devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Toutefois, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire la directrice du CCAS à signer les décisions prises. Le Président, pourra donc déléguer, par arrêté, sa signature à la directrice du CCAS. Les documents (notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour le Président (ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée) et par délégation de signature, la directrice du CCAS ».

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La Directrice du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

Pour extrait conforme,

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale**

**M. Frédéric PETITTA**

